



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2016-081

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

# Sommaire

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2016-06-16-004 - Arrêté préfectoral n°88-16 autorisant l'épreuve cycliste dite 26° tour du Pays de Seyssel (2 pages)

Page 3

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-06-16-004

Arrêté préfectoral n°88-16 autorisant l'épreuve cycliste dite  
26° tour du Pays de Seyssel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Épreuves sportives

## Arrêté préfectoral n°88-16 autorisant l'épreuve cycliste dite "26ème Tour du Pays de Seyssel"

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de l'Union cycliste de Seyssel, représentée par M. Stéphane MONARD, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le « 26ème Tour du Pays de Seyssel » le 19 juin 2016, de 9h00 à 18h00 ;

Vu l'attestation d'assurance n° VD 8000004 souscrite le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la fédération française de cyclisme auprès de Verspieren, pour l'épreuve "26ème Tour du Pays de Seyssel", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le préfet de Savoie, le préfet de Haute-Savoie, la sous-préfète de Belley, la sous-préfète de Nantua, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre - CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée "26ème Tour du Pays de Seyssel", organisée par l'union cycliste de Seyssel (74 Frangy), est autorisée à se dérouler le dimanche 19 juin 2016 de 9h00 à 18h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 150, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée).

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les routes départementales. La vigilance de l'organisateur est spécifiquement appelée lors de l'emprunt ou aux intersections avec les RD 991/RD 904 et RD921/RD904 à Ruffieux, RD991/RD57 et RD/991/RD914 à Chindrieux, RD 914/RD 18/RD321 à Chanaz ;

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre de la section des RD concernées par l'épreuve ;

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

L'organisateur doit s'assurer du respect de l'environnement. Il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou un marquage sur les plantations ou les dépendances du domaine public. L'organisateur doit en outre assurer la remise en état des lieux à l'issue de la manifestation (ramassage des débris, retrait des marquages et du balisage, notamment).

**Article 3 :** Pour toute demande d'intervention des secours public, l'organisateur doit faire appel au centre de traitement et de régulation des appels en composant le 112.

Le PC course doit rester joignable à tout moment au 06 73 58 08 77 ou 06 47 97 63 07.

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le préfet de la Savoie, le préfet de la Haute-Savoie, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 16 juin 2016

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

signé  
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE